Informations de base

2018/0093M(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de libre-échange UE/Singapour Procédure d'accompagnement 2018/0093(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Singapour	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MARTIN David (S&D)	16/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive KELLY Seán (PPE) KAMALL Syed (ECR) TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE) MINEUR Anne-Marie (GUE/NGL) JADOT Yannick (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

24/01/2019	Vote en commission		
29/01/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0048/2019	Résumé
12/02/2019	Débat en plénière		
13/02/2019	Décision du Parlement	T8-0089/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
13/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0093M(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Proposition de résolution sous la procédure d'approbation
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2018/0093(NLE)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 107-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/13721

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.753	11/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.464	13/11/2018	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0048/2019	29/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0089/2019	13/02/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)327	17/07/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de libre-échange UE/Singapour

2018/0093M(NLE) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 431 voix pour, 189 contre et 52 abstentions, une résolution non législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

Il s'agit du premier accord commercial bilatéral que l'Union a négocié avec un membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et d' une étape importante vers un accord de libre-échange entre les deux régions.

Dans la région de l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE. Le commerce entre l'Union et Singapour représente plus de 50 milliards d'euros par an. Plus de 10.000 entreprises européennes ont leur antenne régionale à Singapour.

Selon l'analyse d'impact économique de l'accord de libre-échange UE-Singapour, menée par la Commission européenne en 2013, le PIB de Singapour pourrait augmenter de 0,94 %, soit de 2,7 milliards d'EUR, et le PIB de l'Union de 550 millions d'EUR.

Le Parlement a souligné l'importance économique et stratégique de l'accord signé le 19 octobre 2018 et a mis en avant les points suivants :

- Singapour a déjà supprimé la plupart de ses droits de douane sur les produits de l'Union européenne et l'accord éliminera totalement les quelques droits restants dès qu'il entrera en vigueur. La suppression de certaines mesures susceptibles de constituer des obstacles aux échanges, telles que les doubles contrôles de sécurité pour les voitures, les pièces automobiles et l'électronique automobile simplifiera l'exportation de marchandises des entreprises de l'Union vers Singapour;

- les entreprises de l'Union auront un meilleur accès au marché des services de Singapour, tels que les services financiers, les télécommunications, l'ingénierie, les services d'architecture, le transport maritime et les services postaux ;

- l'accord permet un meilleur accès aux marchés publics de Singapour que l'accord sur les marchés publics (AMP); les critères sociaux et environnementaux devraient également être pris en compte lors de l'attribution des marchés publics ;

- environ 190 indications géographiques de l'Union européenne seront protégées à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, avec la possibilité d'en ajouter davantage à un stade ultérieur ;

- Singapour s'est engagé à maintenir l'absence de droits de douane sur les produits agroalimentaires, ainsi que la mise en place d'un système de certification pour les établissements de production de viande de l'Union désireux d'exporter vers Singapour;

- l'accord reconnaît le droit des États membres de définir et de fournir des services publics et il n'empêche pas les gouvernements de ramener tout service privatisé dans le secteur public ;

- l'Union conserve le droit d'appliquer ses propres normes à l'ensemble des biens et services vendus dans l'UE, ce qui implique que tout produit en provenance de Singapour importé dans l'Union doit respecter l'ensemble des normes imposées aux produits de l'Union. De telles normes élevées ne devraient jamais être considérées comme des barrières commerciales mais devraient au contraire être promues au niveau mondial.

Le Parlement a également souligné l'importance d'une politique commerciale responsable et fondée sur des valeurs et la nécessité de promouvoir le développement durable. Singapour est invité à renforcer le dialogue avec l'Organisation internationale du travail (OIT) afin d'atteindre un alignement complet avec le contenu de ces conventions et, à terme, de procéder à leur ratification suivant un calendrier raisonnable.

En dernier lieu, la Commission a été invitée à faire bon usage de la clause de révision générale le plus rapidement possible afin de renforcer le caractère exécutoire des dispositions en matière de travail et d'environnement, y compris au moyen d'un mécanisme fondé sur des sanctions.

Accord de libre-échange UE/Singapour

2018/0093M(NLE) - 29/01/2019 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport par David MARTIN (S&D, UK) contenant une proposition de résolution non législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

Il s'agit du premier accord commercial bilatéral que l'Union a négocié avec un membre de l'ANASE et d'une étape importante vers un accord de libre-échange entre les deux régions.

Dans la région de l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE. Le commerce entre l'Union et Singapour représente plus de 50 milliards d'euros par an. Plus de 10.000 entreprises européennes ont leur antenne régionale à Singapour.

Les députés se sont félicités de la signature de l'accord le 19 octobre 2018, après un long délai pour faire aboutir sa ratification. Ils ont également salué l'engagement répété de Singapour malgré ce délai et ont appelé à une mise en œuvre rapide de l'accord dès sa ratification par le Parlement.

Le rapport a noté que Singapour a déjà supprimé la plupart de ses droits de douane sur les produits de l'Union européenne et que le présent accord éliminera totalement les quelques droits restants dès qu'il entrera en vigueur. Singapour supprimera certaines mesures susceptibles de constituer des obstacles aux échanges, telles que les doubles contrôles de sécurité pour les voitures, les pièces automobiles et l'électronique automobile, ce qui simplifiera l'exportation de marchandises des entreprises de l'Union vers Singapour.

En vertu de l’accord, les entreprises de l’Union auront un meilleur accès au marché des services de Singapour, tels que les services financiers, les télécommunications, l'ingénierie, les services d'architecture, le transport maritime et les services postaux, et qu’une telle libéralisation suit une démarche fondée sur une liste positive.

Les députés se sont félicités du fait qu’environ 190 indications géographiques de l’Union européenne seront protégées à compter de l’entrée en vigueur de l’accord, avec la possibilité d’en ajouter davantage à un stade ultérieur.

Ils ont souligné qu’en vertu de l’accord, l’Union conserve le droit d’appliquer ses propres normes à l’ensemble des biens et services vendus dans l’UE, ce qui implique que tout produit en provenance de Singapour importé dans l’Union doit respecter l'ensemble des normes imposées aux produits de l’ Union. De telles normes élevées ne devraient jamais être considérées comme des barrières commerciales mais devraient au contraire être promues au niveau mondial.

Les députés ont également souligné l’importance d’une politique commerciale responsable et fondée sur des valeurs et la nécessité de promouvoir le développement durable.

En dernier lieu, la Commission a été invitée à faire bon usage de la clause de révision générale le plus rapidement possible afin de renforcer le caractère exécutoire des dispositions en matière de travail et d’environnement, y compris au moyen d’un mécanisme fondé sur des sanctions.